

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.225 du 13 mai 2015

A. 211.754/XIII-6911

En cause : **HOUBRECHTS** Guy,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Commune de Saint-Georges-sur-Meuse.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2014 par Guy HOUBRECHTS qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 16 décembre 2013 par le collège communal de Saint-Georges-sur-Meuse à Yves FASTRE en vue de la construction d'un hangar pour l'hébergement de bétail et de stockage de paille;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les lettres valant derniers mémoires des parties adverse et requérante;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2015, notifiée aux parties, les informant que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre et fixant l'affaire à l'audience du 6 mai 2015 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} VOGEL, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 19 septembre 2014, la partie adverse a communiqué au Conseil d'Etat que par une décision du 18 septembre 2014, elle a retiré la décision attaquée; que la notification de ladite décision avec l'indication des voies de recours requise à Yves FASTRE a eu lieu le 9 octobre 2014; que la décision de retrait n'a pas fait l'objet d'un recours et est donc définitive; qu'il y a lieu de constater que le recours a perdu son objet en cours d'instance; que compte tenu des circonstances, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant demande de liquider les dépens à la charge de la partie adverse "à la somme de 700 euros d'indemnité de procédure et à 200 euros de frais d'inscription au rôle, soit à la somme de 900 euros";

Considérant qu'il ressort de l'article 9 de l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, que cet arrêté n'est applicable qu'aux recours en annulation introduits à compter de la date de son entrée en vigueur; qu'aux termes de cette même disposition, l'arrêté précité entre en vigueur le jour de sa publication; que l'arrêté en cause a été publié au Moniteur belge le 2 avril 2014 et est donc entré en vigueur à cette date; que la requête en annulation ayant été introduite le 24 février 2014, soit avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal précité, il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité de procédure au requérant;

Considérant que les frais d'inscription au rôle s'élèvent en l'espèce à la somme de 175 euros, et non de 200 euros comme réclamé par le requérant, en vertu de l'article 70 du règlement général de procédure tel qu'applicable en l'espèce (avant sa modification par l'arrêté royal du 30 janvier 2014 entré en vigueur le 1^{er} mars 2014),

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le treize mai deux mille quinze par :

M ^{me} VOGEL,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

W. VOGEL.